

Modalités et conditions

Entente de subvention de la Société canadienne de la Croix-Rouge (« l'Entente »)

Renforcer la capacité des communautés d'offrir du soutien lié à la santé mentale et au bien-être

Les présentes modalités et conditions sont incorporées par référence à l'Entente.

En signant la présente Entente, le Bénéficiaire acquiesce aux modalités et conditions suivantes :

1. Définitions. Les expressions en majuscules non définies dans la présente Entente sont définies dans le document Lignes directrices du programme *Renforcer la capacité des communautés d'offrir du soutien lié à la santé mentale et au bien-être* (« **lignes directrices du programme** »).

2. Entente intégrale. L'Entente comprend les Modalités et conditions, les Lignes directrices et l'entente, telle qu'acceptée par les deux Parties par écrit. S'il devait y avoir conflit ou incompatibilité entre ces documents, l'ordre de préséance sera le suivant : (a) l'Entente et les présentes Modalités et conditions; (b) les Lignes directrices du programme.

3. Durée. La présente Entente débutera lors de la Date d'entrée en vigueur et sera en vigueur pendant la Durée ou jusqu'à ce qu'une Partie résilie la présente Entente conformément aux modalités du Paragraphe 12 ci-bas.

4. Versements, utilisation et avance. Tous les versements par la SCCR au Bénéficiaire ne peuvent être utilisés par le Bénéficiaire que pour les Dépenses de projet encourues après la Date d'admissibilité des dépenses, et ne peuvent pas être utilisés pour des activités non admissibles, comme indiqué dans les Lignes directrices du programme. Tout versement en vertu de la présente Entente est sujet à la disponibilité des fonds et peut être annulé ou réduit si le Gouvernement du Canada annule ou réduit sa contribution à la SCCR. La SCCR peut fournir une avance de fonds au Bénéficiaire avant le début du Projet. Ce montant sera considéré comme une avance pour les frais et dépenses encourus par le Bénéficiaire et le Bénéficiaire en rendra compte dans ses rapports relatifs au Projet.

5. Remboursement. Le Bénéficiaire remboursera à la SCCR les sommes qui lui ont été fournies sans que le Bénéficiaire n'y soit admissible, dont les sommes suivantes : (i) payées par erreur; (ii) payées pour des frais qui excèdent le montant réel encouru pour ces frais; et (iii) utilisées pour des dépenses non admissibles en vertu de la présente Entente (y compris les lignes directrices du programme) ou conformes avec les Règles sur les coûts admissibles. De telles sommes seront remboursées promptement à la SCCR, sur réception d'un avis

de remboursement et dans le délai prévu dans l'avis, avec intérêts.

6. Équipements. Si la SCCR fournit des biens d'équipement au Bénéficiaire (collectivement appelés « biens d'équipement ») ou que le Bénéficiaire utilise des sommes du Projet pour acheter des biens d'équipement, la SCCR sera propriétaire de ces équipements et la SCCR conservera tous les droits relatifs à ces équipements. Dès la fin ou la résiliation de la présente Entente pour toute raison, à moins qu'il en ait été convenu autrement par écrit, ces équipements (ou la juste valeur marchande de ces équipements) seront retournés à la SCCR ou le Bénéficiaire en disposera conformément aux directives de la SCCR. Le bénéficiaire confirme et convient que l'ensemble du matériel et de l'inventaire acheté sera utilisé exclusivement à des fins humanitaires et non à des fins privées pendant la durée de l'entente et par la suite si la SCCR l'approuve. Cette utilisation sera étayée par des listes de matériel et d'inventaire disponibles sur demande.

7. Actifs. Tous les actifs, y compris l'équipement, l'inventaire, les matériaux et/ou les fournitures, achetés par le Bénéficiaire dans le cadre de la présente Entente doivent être utilisés uniquement aux fins du Projet. Ces actifs ne doivent pas, sauf avec le consentement écrit préalable de la SCCR, et conformément aux termes et conditions imposés par la SCCR, (a) être utilisés à des fins qui ne sont pas directement liées au projet, (b) être vendus, échangés, transférés ou cédés, ou (c) mettre en gage, hypothéquer ou grever autrement. À l'expiration ou à la résiliation de la présente entente, le Bénéficiaire doit fournir un inventaire de tous les actifs à la SCCR et se conformer à toute directive de la SCCR, y compris la vente, le transfert ou la cession des actifs.

8. Rapports intérimaires et versements. L'Entente prévoit les attentes en matière de versements et de rapports. Les versements prévus dans l'Entente dépendront de la confirmation par le Bénéficiaire (a) de la progression raisonnable du Projet, et (b) que les ressources ou les fonds fournis préalablement par la SCCR ont été utilisés aux fins du Projet de façon conforme. Si le Bénéficiaire ne se conforme pas aux modalités et conditions de la présente Entente, la SCCR pourra, à sa discrétion exclusive, retirer ou retenir des versements ou autres ressources.

Modalités et conditions

Entente de subvention de la Société canadienne de la Croix-Rouge (« l'Entente »)

Renforcer la capacité des communautés d'offrir du soutien lié à la santé mentale et au bien-être

Les présentes modalités et conditions sont incorporées par référence à l'Entente.

9. Relation. La présente Entente n'a pas pour effet de créer une entente de coentreprise, partenariat, mandat, ou d'emploi entre les Parties. Nulle Partie n'effectuera des représentations conformes aux relations précitées ou à toute relation où une Partie est responsable des dettes ou obligations de l'autre Partie, sauf dans la mesure spécifiquement prévue par la présente Entente. Aucune disposition de la présente Entente ne crée un engagement, une promesse ou une obligation de la SCCR pour des versements additionnels ou futurs pour le Projet après la Durée, ou qui excèdent la contribution maximum prévue par la présente Entente. De plus, aucune disposition de la présente Entente ne devrait être interprétée comme créatrice d'un rôle, une responsabilité, une obligation ou un intérêt pour le Gouvernement du Canada.

10. Assurance. Sans limiter d'aucune façon la responsabilité du Bénéficiaire en vertu de la présente Entente, le Bénéficiaire aura la responsabilité exclusive de détenir et maintenir, pendant la Durée de la présente Entente, de la couverture d'assurance suffisante, habituelle et raisonnable, comme il serait détenu par un organisme avec des activités semblables.

11. Confidentialité. Chaque Partie reconnaît que, pendant la Durée de la présente Entente, elle pourrait devoir divulguer à l'autre Partie de temps à autre des informations, du matériel et des données confidentielles liées à ses activités (« l'Information confidentielle »). Chaque partie reconnaît que les renseignements confidentiels de l'autre partie, autres que ceux qui sont connus du public, sont des renseignements confidentiels et exclusifs. Pendant la Durée de la présente Entente ou à tout moment par la suite, les Parties n'utiliseront, ne divulgueront ou ne rendront disponible l'Information confidentielle à un tiers de façon directe, indirecte ou de quelque façon sans l'autorisation écrite préalable de l'autre Partie; nonobstant ce qui précède, la SCCR pourra partager de l'information avec ses conseillers et le Gouvernement du Canada, au besoin. Nonobstant ce qui précède, le Bénéficiaire consent à l'utilisation et à la divulgation publique ou à d'autres organismes humanitaires ou agences gouvernementales des données, réalisations, informations, rapports, statistiques, modélisations et autre matériel liés au Projet à des fins de recherche, amélioration de la

prestation des services, préparation aux situations d'urgence et autres fins humanitaires et pour des rapports au Gouvernement du Canada.

12. Résiliation. La SCCR aura le droit de résilier la présente Entente en tout temps et pour quelque raison que ce soit sur avis écrit de dix (10) jours au Bénéficiaire. S'il devait utilisation inappropriée de fonds de la part du Bénéficiaire ou une autre violation importante du Bénéficiaire de quelque disposition de la présente Entente, comme déterminé par la SCCR, la SCCR pourra résilier la présente Entente avec effet immédiat sur avis écrit de résiliation au Bénéficiaire. S'il y a résiliation, le Bénéficiaire remboursera sans délai à la SCCR toute somme avancée par la SCCR et qui n'a pas été dépensée conformément aux modalités de la présente Entente et la SCCR n'aura plus d'obligation en vertu de la présente Entente.

13. Livres et registres et rapports. Chaque Partie maintiendra des livres et registres complets relativement au Projet. La SCCR se réserve le droit de procéder à la vérification du Bénéficiaire et le Bénéficiaire fournira un accès raisonnable à ses livres et registres à cette fin pour une période d'au moins sept ans à la suite de la fin du Projet. Le Bénéficiaire fournira des rapports complets, dont les factures, reçus, pièces justificatives, preuves de paiements, résultats réalisés ou tout manquement quant à ce qui précède, relativement au Projet à la SCCR dans la forme prescrite par la SCCR. Le Bénéficiaire avisera immédiatement la SCCR s'il devait y avoir des changements quant à son admissibilité aux versements de la SCCR comme prévu par les Lignes directrices de programme. En plus de ce qui précède, le bénéficiaire collaborera à toute enquête sur l'utilisation des fonds par le vérificateur général du Canada et ses agents ou représentants et donnera accès à ses documents, à ses dossiers et à ses locaux, comme l'exige cette enquête. Le bénéficiaire comprend que toute préoccupation peut être discutée par le vérificateur général avec la SCCR et/ou le bénéficiaire et que les résultats peuvent être communiqués au Parlement.

14. Reconnaissance. Le Bénéficiaire reconnaîtra la contribution au Projet de la SCCR et de l'Agence de la santé publique dans toute information disponible au public et dans tous les autres documents reliés au Projet, conformément aux Lignes directrices en matière

Modalités et conditions

Entente de subvention de la Société canadienne de la Croix-Rouge (« l'Entente »)

Renforcer la capacité des communautés d'offrir du soutien lié à la santé mentale et au bien-être

Les présentes modalités et conditions sont incorporées par référence à l'Entente.

de reconnaissance. Sans limiter la portée du Paragraphe 7, la SCCR pourra publier le nom du Bénéficiaire, ainsi que les lieux et les détails pertinents du Projet, sur le site Web de la SCCR et sur ses plateformes de médias sociaux et pourra utiliser des photos, enregistrements et autres témoignages sur le site Web de la SCCR et sur les médias sociaux et dans des rapports au Gouvernement du Canada et à d'autres partenaires. Le Bénéficiaire reconnaît que l'information obtenue par la SCCR quant à la présente Entente pourra être divulguée à la suite d'une demande d'accès à l'information.

15. Logos and marques de commerce. Aux seules fins des communications publiques et de la publicité relativement au Projet, la SCCR consent à ce que le Bénéficiaire utilise son nom, ses marques de commerce, dénominations commerciales, logo et autres marques conformément aux Lignes directrices en matière de reconnaissance. Aux seules fins des communications publiques, de la recherche, de la publicité et des rapports relativement au Projet, le Bénéficiaire consent à ce que la SCCR et le Gouvernement du Canada utilisent son nom, marques de commerce, dénominations commerciales, logo et autres marques. Toutes les marques mentionnées dans cette section par une Partie (le « **Réципиendaire** ») lient le propriétaire des marques (le « **Concédant** ») seulement et le Réципиendaire devra collaborer pleinement et en toute bonne foi avec le Concédant afin d'établir et/ou protéger ses droits, titres, intérêts et/ou sa cote d'estime relativement aux marques utilisées par le Réципиendaire. Le Réципиendaire convient que le Concédant est propriétaire de toutes ces marques, et qu'aucune disposition de la présente Entente ne donne au Réципиendaire quelque droit, titre, intérêt ou cote d'estime relativement aux marques utilisées par le Réципиendaire, sauf d'utiliser les marques du Concédant conformément à la présente Entente. Aucune Partie ne permettra à des tiers d'utiliser les marques de l'autre Partie sans consentement écrit préalable, qui sera sous la forme déterminée par le Concédant. Lorsqu'il utilisera une marque de commerce du Concédant, le Réципиendaire indiquera, avec la marque de commerce, (i) dans le cas d'une marque de commerce déposée, « [MARQUE DE COMMERCE] est une marque de commerce déposée du [Concédant], utilisée avec une licence consentie par le [Concédant] », et (ii) dans le cas

d'une marque de commerce non déposée, [MARQUE DE COMMERCE] est une marque de commerce du [Concédant], utilisée avec une licence consentie par le [Concédant] ». Le consentement du Concédant que le Réципиendaire puisse utiliser une marque de commerce peut être révoqué si le Réципиendaire ne se conforme pas à quelque disposition de la présente Entente, ou si le Concédant est insatisfait de l'utilisation de la marque de commerce ou du caractère ou de la qualité des biens ou services associés à l'utilisation de la marque de commerce.

16. Séparation des Fonds. Le Bénéficiaire conservera tous les fonds reçus de la SCCR de façon séparée et distincte de tous ses autres fonds, soit dans sa comptabilité ou dans un compte de banque distinct, afin que les fonds de la SCCR puissent être distingués séparément.

17. Surveillance et évaluation. Le Bénéficiaire sera responsable de la gestion habituelle et de la surveillance du Projet. Le Bénéficiaire permettra à la SCCR et au gouvernement du Canada d'entrer dans tous les lieux utilisés par le Bénéficiaire aux fins du Projet à des heures raisonnables et sur préavis raisonnable, afin d'observer et d'évaluer les activités et d'inspecter tous les registres liés au Projet. Le Bénéficiaire consent à fournir les coordonnées de la direction ou de l'administration de l'organisme afin qu'ils puissent participer à un sondage, entrevue, étude de cas ou autre exercice de cueillette de données initié par le Gouvernement du Canada.

18. Amendement. La présente Entente peut être amendée par les Parties que par écrit. Nonobstant ce qui précède, la SCCR pourra amender seule l'Entente sur avis écrit de dix jours au Bénéficiaire.

19. Cession ou sous-traitance. Aucune Partie ne pourra céder, mettre en gage, hypothéquer ou grever autrement ses droits en vertu de la présente Entente sans le consentement préalable de l'autre Partie.

20. Engagements contractuels avec des tiers. La SCCR ne sera pas liée par les engagements contractuels du Bénéficiaire avec des tiers pour la réalisation du Projet.

Modalités et conditions

Entente de subvention de la Société canadienne de la Croix-Rouge (« l'Entente »)

Renforcer la capacité des communautés d'offrir du soutien lié à la santé mentale et au bien-être

Les présentes modalités et conditions sont incorporées par référence à l'Entente.

21. Conformité aux lois et lois applicables. Chacune des parties convient de se conformer aux lois, ordonnances, règles et règlements de tout organisme gouvernemental ou administratif — au niveau fédéral, provincial ou local — qui touchent le projet. Avant le début du projet, le bénéficiaire doit obtenir l'ensemble des permis, licences, consentements et autres autorisations qui sont nécessaires pour la réalisation du projet. Le Bénéficiaire s'assurera que les professionnels qui fourniront des services spécialisés dans le cadre du Projet se conformeront aux autorisations ou vérifications nécessaires. La présente Entente et les droits et obligations des Parties sera soumise et interprétée en vertu des lois de la Province de l'Ontario et des lois fédérales applicables.

22. Résolution des différends. S'il devait y avoir un différend lié à la présente Entente, le différend sera résolu par arbitrage devant un seul arbitre à Ottawa, Ontario, conformément à la Loi de 1991 sur l'arbitrage (Ontario) ou tel que prévu par l'Entente entre les Parties. Toutes les procédures liées à l'arbitrage seront confidentielles et il n'y aura aucune divulgation de quelque sorte. La décision de l'arbitre sera finale et exécutoire entre les Parties et sera sans appel pour toute question de droit, de fait, ou mixte de droit et de fait.

23. Indemnisation. Le Bénéficiaire s'engage, tant pendant la Durée qu'à la suite de celle-ci, à dédommager, défendre et à dégager de toute responsabilité la SCCR, le gouvernement du Canada, ses administrateurs, dirigeants, membres, employés, bénévoles, mandataires et affiliés, et leurs administrateurs, dirigeants, membres, employés, bénévoles et mandataires respectifs, à l'encontre de toute réclamation, demande, dommages, pertes, frais et déboursés, dont les frais et déboursés extrajudiciaires raisonnables, lié ou résultant de : (a) la présente Entente ou toute action entreprise en raison de celle-ci ou liée à celle-ci, ou l'exercice de quelque droit en vertu de la présente Entente; (b) la négligence ou la faute intentionnelle du Bénéficiaire liées à l'exécution de ses obligations quant à la présente Entente; (c) toute représentation fautive ou trompeuse du Bénéficiaire dans toute demande ou communication à la SCCR ou effectuée par le Bénéficiaire dans l'exécution de la présente Entente; ou (d) toute violation de la présente Entente par le

Bénéficiaire ou défaut du Bénéficiaire relativement à quelque obligation en vertu de la présente Entente.

24. Certifications professionnelles pour le bénéficiaire et tous les sous-traitants. Le bénéficiaire s'assure que l'ensemble du personnel qui entreprend le projet, notamment son propre personnel et celui des sous-traitants et des tiers, est dûment inscrit auprès de l'organisme de réglementation ou d'accréditation professionnelle compétent notamment, psychologue agréé, travailleur social autorisé, conseiller clinicien accrédité, thérapeute de mariage et de famille enregistré, psychothérapeute autorisé, infirmier psychiatrique autorisé pour le personnel (employés, bénévoles et entrepreneurs) qui effectue des interventions en santé mentale.

25. Approvisionnement. Le bénéficiaire doit favoriser un processus concurrentiel pour l'acquisition des produits, biens et services dans le cadre du projet. Le processus en question accroît l'accès, la transparence, la concurrence et l'équité et il en résulte un meilleur rapport qualité-prix. Le bénéficiaire s'assure qu'un nombre raisonnable de fournisseurs a la possibilité de soumettre une proposition et devrait éviter les situations où il existerait un parti pris favorisant l'attribution à une personne ou à une entité précise d'un contrat pour se procurer des produits, des biens ou des services aux fins du projet.

26. Propriété intellectuelle. Tous les livrables créés par les activités ou pendant celles-ci avant la date d'établissement des coûts admissibles, lesquels livrables peuvent comprendre des rapports, des données recueillies et traitées, des biens créatifs, des documents de cours, des ébauches, des applications, des outils logiciels ou des modifications apportées aux programmes de la SCCR, sont la propriété exclusive de la SCCR. Le Bénéficiaire signe tous les documents, prend toutes les autres mesures nécessaires et, d'une façon générale, aide la SCCR pour que celle-ci puisse protéger ses droits de propriété et ses droits de propriété intellectuelle. Tous les documents fournis par la SCCR au Bénéficiaire dans le cadre de l'Entente, notamment les manuels, les rapports, les données, les illustrations, les graphiques, les logos, les vidéos et les autres produits et documents, sont et doivent rester la propriété exclusive de la SCCR (« documents de la SCCR »). Aucun droit lié au contenu de la SCCR n'est cédé au Bénéficiaire, sauf dans la

Modalités et conditions

Entente de subvention de la Société canadienne de la Croix-Rouge (« l'Entente »)

Renforcer la capacité des communautés d'offrir du soutien lié à la santé mentale et au bien-être

Les présentes modalités et conditions sont incorporées par référence à l'Entente.

mesure nécessaire à l'exécution du projet. Tous les documents du Bénéficiaire, notamment les documents préexistants, les modèles, les formulaires, le savoir-faire, les processus, les précédents, les logiciels et les technologies, sont et demeurent la propriété exclusive du Bénéficiaire (les « **documents du Bénéficiaire** »). Aucun droit n'est transféré à la SCCR à l'égard du matériel du titulaire, sauf dans la mesure nécessaire à l'exécution de la présente Entente.